

«Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne permettez que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.».

20. Le titre du Chapitre V est remplacé par le suivant : «Nom ou dénomination sociale et symbole graphique».

21. L'article 74 de ce code est remplacé par le suivant :

«**74.** Un notaire ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.».

Seule une société où tous les services offerts le sont par des notaires peut utiliser dans sa dénomination sociale les titres réservés aux notaires.».

22. L'article 75 dans le texte anglais est remplacé par le suivant :

«**75.** Where a notary retires from a partnership or company, or dies, his name must no longer appear in the name or advertising of the partnership or company after one year following retirement or death unless an agreement to the contrary has been entered into with him or with his successors and assigns.».

23. L'article 79 dans le texte anglais est remplacé par le suivant :

«**76.** Where a notary uses the graphic symbol or coat of arms of the Order for advertising purposes, he must ensure that they are associated with his name or the name of his partnership or company and that they are identical to the original held by the secretary of the Order.».

24. L'article 77 est modifié par la suppression dans le texte anglais du mot «the» avant les mots «coat of arms».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41317

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Exercice de la profession de notaire en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société», adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les notaires, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales. Des règles particulières sont édictées pour les sociétés qui se présentent exclusivement comme des sociétés de notaires.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Laurent, notaire, directeur du Développement de la profession de la Chambre des notaires du Québec, tour de la Bourse, 800, Place-Victoria, case postale 162, Montréal (Québec) H4Z 1L8, numéro de téléphone : (514) 879-1793 ou 1 800 668-2473 ; numéro de télécopieur : (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 g, 93 h et 94 p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un notaire peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). En tout temps, le notaire doit s'assurer que cette société lui permette de respecter la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3) et tous les règlements pris en application de cette loi, notamment en ce qui concerne le secret professionnel. De plus, lorsqu'il agit à titre d'officier public, cette société doit lui permettre d'exercer ses activités professionnelles dans le respect du principe d'impartialité inhérent à ce rôle.

2. Un notaire peut exercer sa profession au sein d'une société visée à l'article 1 si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° la majorité des voix rattachée aux actions de la société par actions, au statut d'associé ou aux parts sociales de la société en nom collectif à responsabilité limitée doit être détenue et exprimée par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) un ou des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou d'un regroupement professionnel qui exerce un contrôle similaire à celui exercé par un ordre professionnel et qui apparaît en annexe A ;

b) une société par actions dont au moins quatre vingt dix pour cent (90 %) des voix rattachées aux actions sont détenues et exprimées par une ou des personnes visées au sous-paragraphe a ;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe a.

2° les membres du conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du premier alinéa. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de personnes visées au sous-paragraphe a du premier alinéa.

Le notaire qui est associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société doit s'assurer que les conditions énoncées au présent article sont inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de société lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

3. Un notaire peut exercer sa profession au sein d'une société visée à l'article 1 qui se présente exclusivement comme une société de notaires si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° la majorité des voix rattachée aux actions de la société par actions, au statut d'associé ou aux parts sociales de la société en nom collectif à responsabilité limitée doit être détenue et exprimée par les personnes ou patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) un ou des notaires ;

b) une société par actions dont au moins quatre vingt dix pour cent (90 %) des voix rattachées aux actions sont détenues et exprimées par un ou des notaires exerçant, dans tous les cas, leurs activités professionnelles au sein de la société ;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des notaires exerçant, dans tous les cas, leurs activités professionnelles au sein de la société.

2° Les membres du conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou administrateurs de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des notaires exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de notaires.

Le notaire qui est associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société doit s'assurer que les conditions énoncées au présent article sont inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de société lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

4. Le notaire qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1 doit, avant le début de ces activités et après avoir acquitté les frais fixés à 175 \$, fournir au secrétaire de l'Ordre :

1° la déclaration prévue à l'article 5 ;

2° la confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II ;

3° dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;

4° la confirmation écrite donnée par l'autorité compétente que la société est dûment immatriculée au Québec ;

5° un engagement de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit aux personnes, comités et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 13 ou d'une copie conforme d'un tel document.

6° le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

5. Le notaire doit remplir une déclaration sous son serment professionnel sur un formulaire fourni exclusivement par le secrétaire laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de membre du notaire et son statut au sein de la société ;

2° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec de la société ou des sociétés au sein desquelles le notaire exerce ses activités professionnelles et le numéro matricule de ces sociétés attribué par l'Inspecteur général des institutions financières ;

3° la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues aux articles 1, et selon le cas, 2 ou 3 ;

4° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec ;

5° s'il s'agit d'une société par actions, les noms et adresses domiciliaires des administrateurs et des dirigeants de cette société et l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant ;

6° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les noms et adresses domiciliaires de tous les associés domiciliés au Québec ainsi que, le cas échéant, les noms et adresses résidentielles des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et, dans tous les cas, l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant ;

7° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

6. Lorsque plus d'un notaire exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être complétée par un répondant pour l'ensemble des notaires de cette société.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des notaires qui demeure toutefois pleinement responsable de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 5.

Le répondant doit être un notaire associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

7. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles en société, le notaire ou le répondant doit :

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 5 ;

2° informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3.

8. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le notaire devra, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

SECTION II GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

9. Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1 doit, pour exercer sa profession conformément au présent règlement, s'assurer que cette société fournisse et maintienne pour celle-ci, par contrat d'assurance ou de cautionnement ou par l'adhésion à une assurance collective contractée par

l'Ordre ou par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les notaires dans l'exercice de leur profession qu'ils exercent au Québec au sein de cette société.

10. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o l'engagement par l'assureur ou la caution de payer aux lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le notaire conformément au Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q. 1981, c. C-26, r.19.3) et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le notaire dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;

2^o l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3^o l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée au cours des cinq ans qui suivent la date où l'un des notaires membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le notaire dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;

4^o l'engagement à l'effet que la garantie soit d'au moins un million de dollars par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de douze mois ;

5^o dans le cas où le notaire exerce seul l'ensemble des activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'engagement à l'effet que la garantie soit d'au moins cinq cent mille dollars par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de douze mois ;

6^o l'engagement par l'assureur ou la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de trente jours lorsqu'il entend résilier ou ne pas renouveler le contrat d'assurance ou de cautionnement ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.

11. Un cautionnement obtenu en application de la présente section doit être conclu auprès d'une banque, caisse, société de fiducie ou compagnie d'assurance qui s'engage à fournir la garantie prévue à l'article 10, renonçant aux bénéfices de division et de discussion. Elle doit de plus être domiciliée au Canada et maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre à la garantie requise.

SECTION III CONTINUATION EN UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

12. Le notaire qui exerce déjà ses activités professionnelles au moment de la constitution d'une société visée à l'article 1 ou au sein d'une société en nom collectif devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée doit transmettre à ses clients dont les dossiers sont en cours à la date de la constitution ou de la continuation un avis écrit les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

13. Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5^o de l'article 4 sont les suivants :

- 1^o si le notaire exerce au sein d'une société par actions :
- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements ;
 - b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières ;
 - c) le registre complet et à jour des actionnaires ;
 - d) le registre complet et à jour des administrateurs ;
 - e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente ;
 - f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions ;
 - g) le certificat d'immatriculation des sociétés et leurs mises à jour ;
 - h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire ;

2^o s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications ;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- c) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse résidentielle ;
- d) le registre complet et à jour des associés.

SECTION V DÉNOMINATION SOCIALE

14. Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions doit s'assurer que la dénomination sociale de celle-ci comprenne l'expression « société professionnelle autorisée » ou le sigle « s.p.a. » à défaut de l'un ou plusieurs titres ou abréviations de titres professionnels des membres de la société.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

Liste des organisations professionnelles qui exercent un contrôle similaire à celui exercé par un ordre professionnel

- Les ordres de comptables régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien
- L'association des courtiers et agents immobiliers du Québec
- Bureau des services financiers
- Les ordres de juristes régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien
- L'institut des actuaires du Canada

41316

Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Détermination de la masse salariale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la détermination de la masse salariale dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement fait suite au Discours sur le budget 2003-2004. Actuellement, seuls les employeurs dont la masse salariale annuelle est de 250 000 \$ et moins sont exemptés de l'application de la Loi favorisant le développement de la formation de la main d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1). Le projet de règlement a pour objet de porter ce montant à 1 000 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2004.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Bertoldi, Direction du Fonds national de la formation de la main-d'œuvre, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, édifice Tour de la Place-Victoria, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C.P. 100, Montréal, H4Z 1B7, au numéro de téléphone (514) 864-3682, par télécopieur au (514) 873-2189.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, 425, Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale
et de la Famille,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur la détermination de la masse salariale

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 3)

1. Tout employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède 1 000 000 \$ est tenu de participer, pour cette année, au développement de la formation de la main-d'œuvre tel que le prescrit l'article 3 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1).